



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 75569

Texte de la question

M. Jacques Domergue interroge M. le ministre de la défense pour savoir si les maladies contractées en unités combattantes pendant la guerre d'Algérie ou toute autre guerre, considérées actuellement par la législation comme des conséquences de faits de guerre, peuvent être validées en tant que faits de guerre. En conséquence, il lui demande des précisions afin que les demandes de promotion ou de reconnaissance dans l'ordre national de la Légion d'honneur en tiennent compte et puissent, de fait, être associées à d'autres titres déjà existants.

Texte de la réponse

Les articles R. 39 à R. 45 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoient des dispositions particulières de nomination et de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur de certains ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions concernent les mutilés de guerre, ainsi que les déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh, dont les maladies contractées en déportation ou en captivité sont assimilées à des blessures de guerre, conformément à l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire de fait, les maladies contractées lors d'un conflit, quel qu'il soit, n'entrent pas dans ce cadre précis. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions réglementaires du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75569

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3807

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5776